



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exonération

Question écrite n° 107901

Texte de la question

M. Dominique Caillaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les inquiétudes que suscite chez les responsables d'organismes HLM, les dispositions de l'article 41 de la loi d'engagement national sur le logement (ENL) codifié sous l'article 261 du code général des Impôts (CGI)(R). En effet, eu égard aux éléments d'information portés à sa connaissance, il semblerait que ledit article prévoit une exonération de la TVA pour les opérations de marchands de biens et de la plupart des opérations de lotissement, les organismes HLM ne pouvant récupérer la TVA sur l'ensemble de ces opérations. Ces dispositions semblent introduire une disparité entre les organismes d'HLM, d'une part, et l'ensemble des opérateurs de l'immobilier, d'autre part, alors que la doctrine administrative prévoyait jusqu'alors une dispense de la TVA sur la marge pour les organismes HLM. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui faire part des mesures envisagées à ce sujet et ainsi de dissiper les inquiétudes.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Caillaud](#)

Circonscription : Vendée (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 107901

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie, finances et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 2006, page 10968